

ASSOCIATION loi 1901

«Le Temps des Sciences»

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Temps des Sciences ».

ARTICLE 2 - OBJET

Faire connaître et partager les cultures scientifique, technique et industrielle est une nécessité pour l'égalité des chances et la démocratie. C'est également un levier essentiel pour l'enseignement supérieur et la recherche, et donc en faveur du développement économique. Enfin, c'est aussi un enjeu majeur pour l'attractivité des territoires.

L'association "Le Temps des Sciences" a pour but de promouvoir, encourager, organiser ou coordonner les rapprochements entre les communautés scientifique, éducative et industrielle autour du thème du territoire innovant.

Ainsi, l'association développe ses actions suivant trois axes :

- Partage des cultures scientifique, technique et industrielle ;
- Promotion d'un territoire innovant dans les domaines des sciences et technologies ;
- Pédagogie des sciences.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 rue Brizeux, 22000 Saint-Brieuc. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales, qui, ayant une activité ou un intérêt répondant aux buts de l'association, sont à jour de leur cotisation. Chaque personne morale est représentée au sein de l'association par une personne physique qu'elle désigne.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES-COTISATION

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.

Les montants de la cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- le montant des cotisations et droits d'entrée ;
- les subventions :
 - de toute collectivité publique, organisme public ou privé, ou émanant de fonds européens,
 - des organismes de recherche scientifique et établissements d'enseignement, ainsi que de toute association, fondation ou structure poursuivant des buts scientifiques et culturels ;
- les ressources de natures diverses associées à des actions (conférences, colloques, journées d'études, expositions, etc.), à des projets, à toute opération concordant avec les objectifs de l'association ;
- d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale traite nécessairement les items suivants :

- le rapport moral et le rapport d'activités, exposés par le président ;
- le rapport financier (compte de résultat, bilan), exposé par le trésorier, validé par le commissaire aux comptes, est soumis à l'approbation de l'assemblée ;

- les lignes directrices des activités et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, incluant les montants des cotisations annuelles et des droits d'entrée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur des questions ajoutées à la demande d'au moins un tiers des membres. Dans ce dernier cas, la demande signée est déposée au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, en principe par élection à bulletin secret.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en première convocation, ne peut délibérer que si elle est composée du quart au moins des membres, présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un membre présent au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint en première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de deux semaines. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de douze membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (à bulletin secret) un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 12**, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 août 2016